



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi sur
l'organisation scolaire (LOS)**

(Du 25 avril 2017)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. CONTEXTE

Dans le cadre des négociations liées aux grèves du mois de novembre 2016, le Conseil d'État a soumis aux associations professionnelles différentes propositions visant à améliorer les conditions de travail du corps enseignant ainsi qu'un allègement de la pression pour les élèves. Parmi celles-ci figurait la suppression des épreuves cantonales de compétences des élèves de 8^e et 9^e années (EC8-9).

Cette mesure, dont l'entrée en vigueur est prévue cette année scolaire, est soutenue par une grande partie des enseignants concernés et des directions d'écoles en raison de la charge de travail que constituent l'organisation de la passation et la correction des épreuves.

Au niveau des élèves de 8^e et 9^e années, la suppression des EC8-9 entraîne la disparition d'un des trois critères d'admission dans les disciplines à niveaux (français et mathématiques dès la 9^e année, allemand, anglais et sciences de la nature dès la 10^e année) pour les élèves dont la moyenne dans ces disciplines se situe entre 4,50 et 4,74.

2. MODIFICATION LÉGISLATIVE

La volonté du Conseil d'État de supprimer les épreuves cantonales en 8^e et 9^e années de la scolarité obligatoire implique une suppression de l'article 17 de la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 :

Art. 17 LOS ¹*L'évaluation annuelle de l'élève dans les disciplines concernées, détermine, à l'issue du cycle 2, son admission dans les niveaux à l'entrée du cycle 3.*

²*L'avis du personnel enseignant réuni en Conseil de classe, le résultat des épreuves cantonales et l'avis des parents sont pris en compte selon des modalités définies par le Conseil d'État.*

La suppression de l'art. 17 LOS est motivée par le fait que le Conseil d'État est compétent de par la loi pour régler la question de l'admission dans les niveaux à l'entrée du cycle 3. Il l'a fait de manière détaillée dans sa réglementation ad hoc. La compétence du Conseil d'État en la matière trouve sa source dans l'article 4, al. 1, let. c à f, de la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983, qui précise ce qui suit :

Art. 4 LAS¹ Le Conseil d'État arrête :

- a) ... ;*
- b) ... ;*
- c) les modalités d'appréciation du travail des élèves ;*
- d) les conditions de promotion, d'admission, de transfert et de passage au sein des écoles;*
- e) les conditions d'entrée au cycle 3 ;*
- f) l'organisation des disciplines communes, à niveau, à choix et à option pour les différentes années du cycle 3, ainsi que l'admission et le passage des élèves dans les niveaux.*

Actuellement, le système prévoit que le niveau 2 est accessible à un élève, dont la moyenne annuelle est comprise entre 4,50 et 4,74, si deux critères sur les trois cités ci-après sont remplis :

- une indication de niveau 2 aux résultats des épreuves cantonales de 9^e année ou l'avis du Conseil de classe si l'élève n'a pas participé aux épreuves;
- un avis des enseignants concernés favorable au niveau 2;
- un avis des représentants légaux favorable au niveau 2 suite à un entretien avec les enseignants concernés.

Le Conseil d'État, avec la suppression des épreuves concernées, prévoit qu'un élève, dont la moyenne annuelle est comprise entre 4,50 et 4,74, puisse accéder au niveau 2 si les avis de l'enseignant ou de l'enseignante de la discipline concernée ainsi que des représentants légaux sont favorables au niveau 2. En cas de divergence, l'avis des représentants légaux est en principe prépondérant.

3. RÉFORME DE L'ÉTAT

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le projet de réforme de l'État.

4. RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Le projet n'a pas d'incidence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET SUR LE PERSONNEL DE L'ÉTAT

Le présent projet de loi n'a pas d'incidence sur le personnel de l'État. S'agissant des conséquences financières, la suppression des épreuves signifie le terme, au 30 juin 2017, de l'engagement des équipes de rédaction des EC8-9 formées d'enseignant-e-s,

déchargé-e-s chacun-e de périodes d'enseignement à la charge du canton, ce qui représente au total pour l'État une économie annuelle d'environ 200'000 francs.

6. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption de la loi est soumise à la majorité simple des votants (art. 309 OGC).

7. RÉFÉRENDUM

La loi est soumise au référendum populaire facultatif (art. 42 al. 1 let. a Cst. NE).

8. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons à adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Il est demandé que cette modification de la LOS entre en vigueur immédiatement car la suppression des épreuves cantonales de 8^e et de 9^e doit être mise en vigueur pour l'année scolaire 2016-2017.

L'urgence est demandée.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 avril 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi portant modification de la loi sur l'organisation scolaire (LOS)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 25 avril 2017,
décrète :*

Article premier La loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984, est modifiée comme suit :

Art. 17

Abrogé

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,